

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,**  
**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**  
**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8790 relative au projet de création d'un camping de 16 emplacements situé 1105 route du Puntaou sur la commune de LÉON (40), reçue complète le 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager des secteurs actuellement inoccupés d'un centre de vacances existant, avec 16 emplacements de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs sur un terrain d'assiette de 14 099 m<sup>2</sup> (parcelles AC44 -47-887) ;

- les secteurs concernés couvrant une superficie de 3 884 m<sup>2</sup>,
- les surfaces des emplacements variant de 165 à 330 m<sup>2</sup>,
- 21 places de stationnement automobile et 16 pour vélo étant créées,
- l'accueil touristique étant envisagé du mois d'avril au mois de septembre,

Étant précisé que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 42° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone Uk « espaces dédiés aux campings et à l'hébergement touristique » du Plan Local d'Urbanisme,
- à proximité immédiate de la réserve naturelle du Courant d'Huchet, des sites Natura 2000 « Zones humides de l'Étang de Léon » et « Courant d'Huchet », du site classé « Étang de Léon », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) « Zones humides des rives ouest et sud de l'étang de Léon » et ZNIEFF de type 2 « Étang de Léon et courant d'Huchet »,
- au sein de la Zone d'Importante Conservation des Oiseaux (ZICO) « Lac de Léon et la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet »,
- dans le site inscrit « Étangs landais sud »,
- dans un secteur de nappe sub-affleurante sur un sol sableux,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt ;

**Considérant** que des inventaires ont été réalisés en mars 2019 permettant de mettre en évidence la présence de pelouse humide rase (zone 1 et 2) et de pelouse rase mésophile sur les 3 zones projetées ;

- que des espèces invasives ont été identifiées,
- que plusieurs espèces d'oiseaux ont été identifiées dont le Pouillot Véloce, espèce en déclin, sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France,
- que les enjeux ont été identifiés de faible à moyen,
- que les zones humides recensées sur les zones 1 et 2 ont une superficie de 1 700 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que des investigations réalisées au mois d'octobre sur une aire d'étude élargie ont permis d'identifier les habitats existants autour du projet ;

- que le terrain est longé par un cours d'eau au sud-ouest et par un fossé au nord-ouest, bordé par une zone boisée humide composée d'aulne glutineux, d'Osmonde Royale, de carex et par une zone boisée de chênes pédonculés, de pins maritimes, de houx commun, de coudrier à l'ouest et au sud ;

**Considérant** que les investigations de terrain réalisés ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées permettront de s'assurer du respect de la réglementation concernant les espèces protégées, que les fossés habitats naturels identifiés sur le site sont des habitats favorables à la présence d'amphibiens ;

**Considérant** qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement recensées sur le Réseau National de Surveillance Aérobiologique ;

**Considérant** que le terrain est exposé au risque incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-339 du 16 mai 2018 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément, et que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134.6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un camping de 16 emplacements situé 1105 route du Puntaou sur la commune de LÉON (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### **Article 2 :**

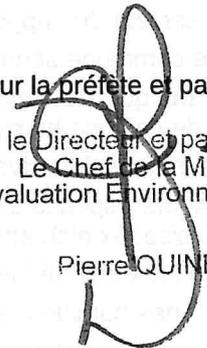
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 janvier 2020.

Pour la préfète et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET



## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

